

**RÈGLEMENT # 198**

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité du Canton de Clermont tenue le 9 mars 2015, à laquelle étaient présents le maire Alexandre D. Nickner et les conseillers suivants : Daniel Céleste, Roger Therrien, Viky Goyette, Juliette Néron et Julie Therrien. Était également présente, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Cathy Gauthier.

**ATTENDU QUE** la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton Clermont a mandaté en 2014 la firme de consultants Tact Ressources afin de réaliser une enquête salariale auprès des municipalités de moins de 2 500 habitants en Abitibi-Témiscamingue concernant, entre autres, le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton Clermont constate, à la lumière de cette enquête, qu'elle offre un traitement inférieur à la moyenne des municipalités sondées en ce qui a trait aux élus municipaux ;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à normaliser la gestion du traitement des élus municipaux de la Municipalité du Canton Clermont ainsi qu'à offrir aux élus un traitement équivalent à la moyenne des municipalités sondées en 2014;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Daniel Céleste et que le maire en a fait la lecture à la séance du conseil tenue le 9 février 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Julie Therrien, appuyé par madame Juliette Néron et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 198.

---

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION**

Une rémunération annuelle est fixée à 4 000 \$ pour le maire et à 1 350 \$ pour chacun des conseillers.

**ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et jusqu'au maximum prévu à l'article 22 de la même Loi, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération.

**ARTICLE 4 – INDEXATION**

En conformité à l'article 5 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, la rémunération sera indexée à la hausse au taux de 2 % pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **ARTICLE 5 – VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ÉLUS**

Les membres du conseil reçoivent leur traitement mensuellement.

## **ARTICLE 6 – VACANCE DU POSTE DE MAIRE**

Lorsque le poste de maire devient vacant, le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire. Cette rémunération est versée à compter du septième jour suivant le jour où la vacance au poste de maire est constatée et jusqu'à ce que cesse le remplacement. Durant ce temps, l'allocation de dépenses est égale à la moitié de la rémunération du maire.

## **ARTICLE 7 – RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

---

Alexandre D. Nickner,  
Maire

---

Cathy Gauthier,  
Directrice générale

---

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Cathy Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton Clermont, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le dixième (10e) jour de mars deux mille quinze.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce dixième (10e) jour de mars deux mille quinze.

Cathy Gauthier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 9 février 2015  
Règlement adopté le : 9 mars 2015  
Publié le : 10 mars 2015  
En vigueur le : 10 mars 2015